

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-096

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4ème partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4ème partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise T.P.S.M. pour effectuer une extension gaz ped63 300 ml + 34 BI chemin des Champs, entre la rue des Latteux et le carrefour de la Croix de Fer à Héricy, à compter du 13 septembre 2021 pour une durée de trois semaines,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement à l'avancement du chantier, de faciliter l'accès des riverains, chemin des Champs, entre la rue des Latteux et le carrefour de la Croix de Fer à Héricy, à compter du 13 septembre 2021 pour une durée de trois semaines.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit chemin des Champs, entre la rue des Latteux et le carrefour de la Croix de Fer à Héricy, à compter du 13 septembre 2021 pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 2

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera alternée par demi-chaussée avec feux tricolores ou par piquets K10, chemin des Champs, entre la rue des Latteux et le carrefour de la Croix de Fer à Héricy, à compter du 13 septembre 2021 pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 3

L'entreprise T.P.S.M. devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés du service aux usagers : véhicules de secours, transports, ramassage des ordures ménagères... et des riverains pendant la durée des travaux.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-096 (suite)

ARTICLE 4

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier, marquages compris, devra être réalisée au plus tard le 1er octobre 2021.

ARTICLE 5:

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise T.P.S.M. pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6:

L'entreprise T.P.S.M. veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8:

Les services de police seront chargés de l'enlèvement des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau 56 route de Bourgogne
 BP 04 77250 Veneux Les Sablons,
- Monsieur le Responsable du centre routier Direction des Routes (christophe.nauguet@departement77.fr)
- Monsieur le représentant de l'entreprise T.P.S.M. Chez SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex (tpsm-d@demat.sogelink.fr)
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 30 août 2021 Le Maire,

Vannick TORRES